

Bonjour à tous,
Voici la lettre d'information juridique de Bretagne Vivante.

Bon été à tous !

- Ouvrage sur un cours d'eau : condamnation d'un agriculteur pour des infractions à la loi sur l'eau à Clohars-Carnoët (29)

M. LG était poursuivi pour avoir créé un obstacle à la continuité d'un cours d'eau, sur lequel il avait installé un barrage de près de 8 mètres de haut et, créant, de ce fait, un plan d'eau. C'est pour défaut d'autorisation qu'il était poursuivi, autorisations qu'il ne pouvait au demeurant pas obtenir, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux interdisant fermement ce genre d'opération.

M. L.G. a été condamné à 5 000 euros d'amende, ainsi que 2 000 euros de dommages intérêts pour chacune des associations parties civiles (ERB et Bretagne Vivante), ainsi qu'à la remise en état sous astreinte du site endommagé.

Il avait boudé l'audience en refusant de s'y rendre, et sans y être représenté par un avocat. Il a préféré se défendre devant le Télégramme et Ouest France en annonçant qu'il ferait appel de la décision rendue... A suivre donc !

Pollution de la Seiche (affaire « Lactalis ») :

Dans la précédente lettre d'information, nous vous comptions le déroulement de l'audience relative aux poursuites engagées contre Lactalis pour la pollution de la Seiche en août 2017.

Les juges du tribunal correctionnel ont prononcé une sanction substantielle à l'encontre de la société laitière de Reuters (SLR, groupe Lactalis).

La décision prise le 7 mai 2019 est particulièrement bien motivée. Après avoir détaillé les faits, les juges ont considéré que SLR était responsable :

- SLR a méconnu les valeurs limites de rejets qui sont définies dans son arrêté d'autorisation au titre de la législation « ICPE »,
- ce dépassement a causé une dégradation substantielle de la faune,
- SLR était bien à l'origine des rejets, dus à des process et décisions prises par ses employés, puis à l'absence de

réaction au niveau de la STEP contrôlée également par la société

- SLR savait que les flux que la STEP avait reçus dépassaient sa capacité de traitement (en DCO – demande chimique en oxygène) et n'a pas réagi.

En définitive, pour le tribunal « *Il apparaît ainsi que bien que titulaire d'un arrêté préfectoral qu'il lui appartient de respecter, SLR ne s'est pas mise en mesure de respecter cet arrêté, ni pour prévenir un incident, ni une fois un afflux de matières connu pour agir. [...] la pollution de la Seiche ayant entraîné une dégradation substantielle de la faune par une mortalité piscicole presque totale sur 8,2 km, est la conséquence directe de l'inaction de SLR alors même qu'elle avait connaissance d'un afflux de matières vers la STEP dont elle était à l'origine et donc elle ne s'était pas donné les moyens d'en connaître avec précision l'ampleur.* »

Une peine d'amende de 250 000 euros est prononcée contre SLR. Le tribunal considère notamment que « *il ne peut qu'être regrettable, en terme de prévention de la récidive, qu'à l'audience la SLR n'ait pas assumé sa responsabilité* ».

Sur l'action civile, les fédérations et associations de pêche sont indemnisées aussi bien de leur préjudice moral, de jouissance et matériel.

Nous obtenons 3 000 euros de dommages intérêts pour notre préjudice moral, et 1 000 euros de frais de justice. Eau et Rivières de Bretagne ainsi que Vitré Tuvalu sont également indemnisés.

Les parties civiles avaient également demandé une réparation solidaire du préjudice écologique. Le tribunal considère que ce préjudice doit être réparé de manière prioritaire en nature. La société SLR fait état de travaux d'évaluation et d'un projet de réparation. Le tribunal décide donc de surseoir à statuer sur le préjudice écologique en attente de la finalisation de l'étude en cours, des mesures à prendre et de leur aval par la Préfecture, et renvoie ce point à l'audience du 10 janvier 2020.

La société SLR a toutefois interjeté appel.

Suite à cet appel, les parties civiles, dont Bretagne Vivante, ont déposé un appel incident.

ZAC de Brandérion : des nouvelles de nos amis « d'APRES Branderion »

Bretagne Vivante est intervenue pour aider l'association APRES Branderion à s'opposer à un projet de ZAC « logistique » au lieu dit Boulsapin.

Alors qu'un référé contre la dérogation espèces protégées avait été rejeté pour défaut d'urgence en novembre dernier, nous venons d'apprendre qu'une bien meilleure décision vient d'être rendue par le tribunal administratif de Rennes, sur le fond du dossier.

Le tribunal administratif annule la dérogation pour 4 motifs :

- Le projet ne répond pas à une raison impérieuse d'intérêt public majeur, quand bien même il dispose d'un intérêt économique.
- Il n'est pas établi qu'aucune autre solution alternative satisfaisante existe.
- La motivation de l'arrêté est insuffisante, eu égard aux conditions cumulatives (raison impérieuse d'intérêt public majeur, absence d'autre solution satisfaisante, maintien des espèces concernées dans un bon état de conservation).
- La procédure de participation du public s'est déroulée d'une manière irrégulière.

Une partie du terrain avait été défrichée, mais les gros travaux n'avaient pas été engagés, si bien que l'annulation sur le fond devrait très probablement faire obstacle à la réalisation de la ZAC.

Après l'échec de notre action contre la rocade de Guidel dans le même territoire, on peut se réjouir que les actions juridiques menées pour la défense de l'environnement aboutissent parfois à des résultats concrets !

Affaire Bordini : responsabilité civile de l'exploitant d'une ICPE à l'encontre d'associations agréées en cas d'infractions à la réglementation s'appliquant à son installation

Nous avons saisi le tribunal d'instance de Fougères à l'encontre de l'exploitation d'une ICPE de gestion de déchets inertes (Société Bordini Environnement), qui avait commis pendant plusieurs années une série d'infractions aux dispositions qui s'appliquent à son installation (déchets en trop grande quantité, notamment d'amiante,

insuffisance de la surveillance de la nature des déchets arrivants sur son site, pas de surveillance de la qualité de l'eau et de l'air au droit de son site...).

Le tribunal d'instance de Fougères condamne la société à nous verser 2 500 euros de dommages intérêts, sans compter que la société a dû également verser une amende administrative de 3 000 euros et devra nous verser des sommes pour rembourser nos frais de justice irrépétibles ainsi que nos dépens.

Le tribunal d'instance rend une décision particulièrement pédagogique qui rappelle, point par point, le mécanisme de réparation civile que peuvent enclencher les associations agréées pour la protection de l'environnement pour engager la responsabilité de personnes ayant commis des infractions relatives aux dispositions ayant pour objet de protéger l'environnement.

« De jurisprudence constante, la seule atteinte portée aux intérêts collectifs que l'association agréée de protection de l'environnement a pour objet statutaire de défendre résultant du simple risque que fait courir à l'environnement l'exploitation non conforme d'une installation classée aux prescriptions techniques auxquelles elle est subordonnée, suffit à caractériser le préjudice moral indirect de celle-ci, sans que cette association soit tenue de rapporter la preuve d'un préjudice direct et personnel. ».

A noter que le tribunal ayant prononcé l'exécution provisoire, nous pourrions recouvrer les sommes nonobstant un éventuel appel de la société condamnée.

En bref

Plusieurs affaires à venir :

- Audience renvoi sur intérêts civils « Casse-auto Saliou » le 14 novembre 2019 à Brest.
- Audience en appel « Pub Océane » à la Cour d'appel de Rennes le 12 juin : délibéré prévu le 18 septembre.
- Renvoi sur intérêts civils (préjudice écologique) le 10 janvier 2020 au TGI de Rennes pour l'affaire Lactalis ;

- Audience destruction de phoques, le 13 janvier 2020 à Quimper ;

Nouvelles plaintes :

- Destruction de phoques à Concarneau ;
- Échouage du Grand America ;
- Remblai de zone humide à Quiberon ;
- Infractions dans les Monts d'Arrée : circulation de véhicules terrestres à moteur dans le milieu naturel, travaux en site inscrit, dérangement d'espèces protégées, organisation d'une manifestation festive en site Natura 2000 sans déclaration...

Nouvelles actions :

- Echouage Grand America
- Arrêté Natura 2000 en mer
- Recours contentieux contre le SCOT du Pays de Brest ;
- Recours contentieux contre le PLU de Saint Père en Retz (projet de Surfpark) ;

Autre :

- Accord amiable trouvé dans le dossier contre les concessionnaires « Ford France » - publicité de véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation.

LE DOSSIER JURIDIQUE

LA POLLUTION LUMINEUSE

Robin CLERC, service civique vie associative à Nantes

« Plus claire la lumière, plus sombre l'obscurité... Il est impossible d'apprécier correctement la lumière sans connaître les ténèbres. » Jean Paul Sartre

Pendant des millions d'années, l'Homme a vécu sans lumière artificielle, au rythme du jour et de la nuit. C'est au milieu du XVIII^e siècle que l'éclairage artificiel se développe. A partir des années 1970, les villes connaissent un développement morphologique rapide. L'augmentation du nombre d'automobiles, l'étalement urbain, les nouvelles technologies d'éclairage et les faibles coûts de production de l'électricité permettent le développement de l'éclairage nocturne.

En réaction à ce développement apparaît la notion de pollution lumineuse, prenant corps autour d'un bien culturel et environnemental majeur : le ciel étoilé.

Les effets de la pollution lumineuse sur les écosystèmes

L'effet de la pollution lumineuse impacte aussi le rythme circadien nécessaire au bon fonctionnement des organismes vivants, fruit d'une évolution lente qui ne peut s'adapter au développement effréné de l'éclairage artificiel. Les effets de la pollution lumineuse sur la faune et la flore sont complexes, d'autant plus que la pollution lumineuse s'accompagne en général d'autres perturbations (pollution sonore, présence humaine, etc.).

Voici deux exemples de l'effet de la pollution lumineuse sur les êtres vivants.

1. L'attraction des espèces par la lumière

Il suffit de regarder les lampadaires la nuit ou une pièce éclairée de nuit pour constater ce phénomène. De nombreux insectes¹ nocturnes se repèrent la nuit grâce à l'astre lunaire. Nos éclairages mettent à mal cette stratégie, et tel Icare attiré par le soleil et incapable de s'en détacher, ces insectes meurent brûlés ou épuisent l'ensemble de

leurs forces. L'impact de nos lumières sur les insectes reste difficile à évaluer, mais l'on dénote au fil du temps une réduction de la quantité et de la diversité des individus présents autour des éclairages².

2. Le dérèglement biologique des végétaux

Les plantes sont elles aussi affectées par l'omniprésence de la lumière. Si cette sensibilité est connue et utilisée par les horticulteurs pour modifier les dates de floraisons, le même effet se produit en ville. Il a été constaté que les plantes et arbres à proximité des lampadaires conservaient leurs feuilles plus longtemps et florissaient à une période différente des autres arbres³. Or si la photosynthèse est une ressource fondamentale au développement d'une plante, la nuit elle respire, c'est à dire qu'elle consomme les nutriments engrangés et les synthétise pour sa croissance et autres réactions métaboliques. L'éclairage artificiel induit des dérèglements biologiques pour les plantes même si des conséquences sur la survie d'individus ou d'espèces n'ont pas encore pu être mises en évidence.

Les solutions

Millions, millions et millions d'étoiles hier, qui peut se vanter aujourd'hui de voir *la splendide forêt des constellations* en levant la tête vers les cieux. Cependant des solutions existent.

- La prise en compte de la **localisation** est importante. L'éclairage ne doit être implanté que dans les situations où il est nécessaire, il faut le limiter autour des maisons, dans les jardins mais aussi renoncer à installer des lumières près des cours d'eau.
- **L'éclairage de nuit** est souvent inutile et coûteux. Des expériences effectuées en Belgique ont montré l'absence de lien de corrélation entre éclairage des autoroutes et accidents et ont permis de réaliser des économies importantes⁴ (l'éclairage public représentant 45 % des dépenses des communes en France⁵).

1 Tous les groupes sont concernés : coléoptères, diptères, hyménotères, lépidoptères...

2 Eisenbeis, B. 2005. Artificial night lightening and insects : attraction of insectes to streetlamps in a rural setting in Germany

3 Briggs, W.R. 2005. Physiology of plant responses to artificial lighting

4 Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature « Trop d'éclairage nuit »

5 ADEME, Eclairages publics et économies d'énergie, en ligne

- **L'orientation** des lampadaires influe aussi sur la pollution lumineuse, les lampadaires à abat-jour sont à privilégier. Un luminaire sphérique disperse jusqu'à 90 % de sa lumière dans l'atmosphère.
- **L'intensité** de la lumière est souvent trop puissante, elle entraîne des risques à la fois pour les personnes et les espèces (aveuglement, attraction, trouble du sommeil). Les recommandations préconisent une intensité de 4 lux, l'intensité actuelle étant comprise entre 20 et 60 lux en ville.
- **La couleur**, ou longueur d'onde des luminaires peut aussi influencer sur le dérangement. Ainsi les leds « customisés » (sans lumière blanche ni bleue) ainsi que les lampes à sodium (couleur orange) réduisent la pollution lumineuse.
- Enfin, sur **l'aspect technique**, l'installation de mat ne dépassant pas les 6 mètres, espacés de 50 mètres et dirigés vers un espace absorbant, comme le goudron des routes et non un trottoir blanc.^{6 7}

La réglementation

Aujourd'hui, la pollution lumineuse est admise, elle est définie comme la présence nocturne anormale de la lumière qui, par sa direction, intensité ou qualité, peut avoir un effet nuisible ou incommodant sur l'homme, sur le paysage ou sur les écosystèmes.

Reconnue en 2009 lors du Grenelle sur l'environnement⁸ et codifiée à l'article L.583-1 du code de l'environnement, la loi précise que peuvent être prises des mesures pour prévenir, supprimer ou limiter les émissions de lumière artificielle lorsque ces dernières⁹ :

- Sont de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes
- Entraînent un gaspillage énergétique
- Empêchent l'observation du ciel nocturne.

D'abord encadrée en 2013 par un arrêté « d'extinction »,

l'adoption d'un nouvel arrêté en 2018¹⁰ a précisé les prescriptions temporelles et techniques à respecter. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, il sera applicable pour les nouvelles installations lumineuses à partir du 1^{er} janvier 2020. Pour les luminaires existants, l'entrée en vigueur varie selon la disposition et le type de luminaire, dans la majeure partie des cas, la mise en application est prévue elle aussi au 1^{er} janvier 2020.

Pour la temporalité, l'arrêté du 27 décembre 2018 reprend les plages horaires existantes mais précise un certain nombre de cas particuliers sur la temporalité. Désormais :

- Les lumières éclairant le patrimoine et les parcs et jardins accessibles au public devront être éteintes au plus tard à 1 h du matin ou 1 h après la fermeture du site.
- les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel doivent être éteints une heure après la fin d'occupation desdits locaux.
- les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints au plus tard à 1 heure ou une heure après la fin d'occupation desdits locaux si celle-ci intervient plus tardivement. Elles peuvent être allumées à partir de 7 heures ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.
- les parkings desservant un lieu ou une zone d'activité devront être éteints 2 h après la fin de l'activité, contre 1 h pour les éclairages de chantiers en extérieur.
- les éclairages extérieurs destinés à favoriser la sécurité des déplacements, des personnes et des biens, liés à une activité économique et situés dans un espace clos non couvert ou semi-couvert, sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et sont rallumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.
- Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités

6 Boireau, J., 2019, *Pollution et biodiversité*

7 CGEDD, 2018, *A la reconquête de la nuit*

8 LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

9 Pour les projets conditionnés à la réalisation d'une étude d'impact, la pollution lumineuse émise par le projet doit être étudiée, prise en compte et être évitée, réduite ou compensée si nécessaire.

10 Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Des prescriptions techniques (répartition du flux lumineux sur une surface donnée, température de la couleur, etc.) sont aussi imposées par cet arrêté en agglomération et hors agglomération, ainsi que dans des espaces naturels protégés. L'objectif est « *de réduire l'intensité lumineuse des luminaires en alliant sécurité et visibilité des personnes et limitation des impacts sur la biodiversité* »¹¹. L'arrêté interdit également l'éclairage vers le ciel.

Selon l'article L583-3 du code de l'environnement, le **contrôle du respect de ces dispositions** relève de la compétence du maire sauf pour les installations communales qui relèvent de la compétence de l'État. L'infraction doit être constatée par un agent communal.

La sanction encourue en cas de non respect de ces dispositions est administrative. L'autorité compétente en matière de police, soit le préfet ou le maire en fonction de l'auteur de l'infraction, adopte un arrêté de mise en demeure ordonnant, dans les quinze jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec les dispositions prescrites par l'arrêté de 2018. En cas de non respect de la mise en demeure, des mesures conservatoires peuvent être prises aux frais de l'auteur de l'infraction (art. L.583-5 du code de l'environnement). Le fait de maintenir une publicité ou enseigne lumineuse ne respectant pas les dispositions légales est quant à lui sanctionné pénalement d'une contravention de 4ème classe, d'un montant de 750 € maximum (art. R.581-7 du code de l'environnement).

Malgré cette réglementation, on constate malheureusement que les commerçants ne connaissent pas cette obligation d'extinction, et de nombreux maires ignorent détenir des pouvoirs de police en la matière. Les quelques opérations de constats citoyens qui ont été effectués ont montré l'étendue de l'irrespect de cette réglementation. Une prise de conscience sociétale est indispensable pour apprécier collectivement qu'un éclairage excessif (public ou privé) n'est plus seulement inutile et coûteux mais désormais aussi nuisible à tous. De plus, l'application des sanctions prévues, ainsi que leur renforcement, est nécessaire à la réalisation de cet objectif. Partons à la reconquête de la nuit, sources de tant de cauchemars et de préjugés, alors qu'elle est si nécessaire.

Contact

Pour toute question, contactez moi :
Romain.ecorchard@bretagne-vivante.org
02 40 50 13 48

¹¹ Ministère de la transition énergétique et solidaire, 2019, Pollution lumineuse, en ligne